

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE ET ARRETE TEMPORAIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX PAR « SPIE THEPAULT » ENTRE LE 8 JUIN ET LE 30 JUIN 2023

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société « **SPIE THEPAULT** », représentée par Monsieur Joann NAVARRO, **sise n°4, avenue Jean Jaurès, 69320 LE FEYZIN**, en vue de travaux de terrassement d'une tranchée pour création de réseau électrique souterrain HTB au droit du chemin des Seigneurs à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Vu l'arrêté du Maire n°2023-073 portant accord de voirie et restriction temporaire de circulation pour la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par la société « **SPIE THEPAULT** » ;

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la société « **SPIE THEPAULT** » agit pour le compte de RTE ;

Considérant l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger jusqu'au 30 juin l'arrêté n°2023-073 afin de permettre la finalisation des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le 8 juin et le 30 juin 2023, la société « **SPIE THEPAULT** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés sur le chemin des Seigneurs, à Gréoux-les-Bains (04800).

Le stationnement sera interdit sur le périmètre délimité par la société « **SPIE THEPAULT** ».

Durant cette période, le chemin des Seigneurs sera fermé dans les deux sens de circulation sur l'emprise des travaux.

Une déviation sera mise en place de chaque côté de la zone de travaux et les accès aux riverains seront maintenus via la rue du Puy. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par le pétitionnaire.

Article 2 : L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise. Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 3 : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

N°2023-126

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 8 juin 2023

Le Maire,



Paul AUDAN